

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 266.860 du 29 mai 2026

A. 238.653/XIII-9954

En cause : **la ville de Beaumont**,
représentée par son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Nathalie FORTEMPS, avocat,
boulevard Brand Whitlock 114/12
1200 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-François CARTUYVELS, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne,

Partie intervenante :

la société à responsabilité limitée NEW WIND,
instance reprise par
la société anonyme ELAWAN ENERGY WALLONIE
ayant élu domicile chez
M^{es} Benjamin REULIAUX,
Kyann GOOSSENS et Alexia FIEVET, avocats,
rue du Panier Vert 70
1400 Nivelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 16 mars 2023, la ville de Beaumont demande l'annulation de l'arrêté du 19 janvier 2022 par lequel les fonctionnaires délégué et technique délivrent à la société à responsabilité limitée (SRL) New Wind un permis unique ayant pour objet la construction et l'exploitation de cinq éoliennes d'une puissance totale maximale de 21 MW, ainsi que d'une cabine de tête, l'aménagement des chemins d'accès et des aires de montage et la pose de câbles électriques, sur un bien situé chemin vicinal, 33 à Beaumont (Renlies).

II. Procédure

Un arrêt n° 263.695 du 23 juin 2025 a rouvert les débats, chargé le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général adjoint de poursuivre l'instruction et réservé les dépens (ECLI:BE:RVSCE:2025:ARR.263.695). Il a été notifié aux parties.

M. Pierre-Yves Mélotte, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 19 février 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 9 avril 2026.

M^{me} Laure Demez, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Pauline Maingain, *loco* M^e Nathalie Fortemps, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Frédéric Van Den Bosh, *loco* M^{es} Benjamin Reuliaux, Alexia Fievet et Kyann Goossens, avocat, comparaisant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M. Pierre-Yves Mélotte, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Les faits ont été exposés dans l'arrêt n° 263.695 du 23 juin 2025 (ECLI:BE:RVSCE:2025:ARR.263.695). Il convient de s'y référer.

IV. Intervention – reprise d'instance

1. Par une requête introduite le 31 mars 2023, la SRL New Wind, bénéficiaire de l'acte attaqué, a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante. Cette demande a été accueillie.

2. Le 3 avril 2026, la SA Elawan Energy Wallonie dépose une déclaration de reprise d'instance. À l'appui, elle produit l'acte notarié qui démontre qu'au moment de l'entrée en vigueur le 28 juillet 2025 de la fusion par absorption par elle de la SRL New Wind, elle est devenue titulaire de l'acte attaqué et, partant, succède dans la situation qui fonde l'intérêt à intervenir.

Cette demande de reprise d'instance, bien que déposée à peine 6 jours avant l'audience, n'a pas indûment retardé ou perturbé le cours de la procédure. Les parties ont eu l'occasion de débattre, à l'audience, de sa recevabilité et l'auditeur en charge de cette affaire a indiqué être en mesure de rendre son avis sur cette question, ce qu'il a fait.

Il y a lieu de donner acte à la SA Elawan Energy Wallonie de sa reprise d'instance.

3. Le dernier mémoire déposé et signé par la SRL New Wind le 7 novembre 2025 est écarté des débats, ayant été déposé au nom et pour le compte de cette société alors qu'elle était dissoute et dépourvue de personnalité juridique depuis le 28 juillet 2025. La reprise d'instance par la SA Elawan Energy Wallonie intervenue postérieurement n'y change rien.

V. Cinquième moyen en sa première branche

V.1. Thèses des parties

A. La requête en annulation

La partie requérante prend un cinquième moyen de la violation de l'article 23 de la Constitution, des articles D.62 à D.67 du livre I^{er} du Code de l'environnement, de l'article 29 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation interne et du principe de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle résume la première branche du cinquième moyen comme suit :

« Alors que, première branche, conformément aux articles D.62 à D.77 du Code de l'environnement, l'étude devait décrire et évaluer de manière appropriée, les incidences du projet sur l'environnement, en ce compris, donc, sur la cigogne noire et le site Natura 2000 "Vallée de La Hante" ; que l'article 29 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature prévoit, au surplus, que tout projet qui est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 doit faire l'objet d'une évaluation appropriée de ces incidences, tenant compte des objectifs de conservation du site ; que, selon la même disposition, l'autorité ne peut marquer

son accord sur un projet qu'après s'être assurée qu'il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site concerné ;

Qu'en violation de cette disposition, l'étude d'incidences était incomplète et insuffisante pour permettre à l'autorité compétente d'apprécier les effets du projet sur la cigogne noire, de même que sur le fait que le projet affecterait de manière significative Natura 2000 de la Vallée de La Hante, et ainsi permettre à la partie adverse de se prononcer en parfaite connaissance de cause ;

Qu'en méconnaissance de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé en tant qu'il délivre en dépit des avis défavorables émis à propos des effets du projet sur la cigogne noire en cours d'instruction de la demande de permis ».

Dans les développements, elle expose que l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE) a considéré que le projet n'aura qu'un impact faible sur la cigogne noire au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000 BE32030 « Vallée de La Hante » et n'a formulé aucune recommandation de mesures de compensation en lien avec cette espèce protégée et ce site Natura 2000. Elle relève que, dans son avis défavorable appuyé par le rapport de l'expert L. du 11 octobre 2021 – dont elle reproduit un extrait –, son collègue communal a mis en évidence que cette étude comportait des renseignements manifestement inexacts à ce sujet, le projet impactant négativement, selon lui, la cigogne noire et portant atteinte au site Natura 2000 précité. Elle s'autorise des avis défavorables du pôle Environnement, de la commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) et du département de la nature et des forêts (DNF), ainsi que de la réclamation de Natagora, qui abondent dans le même sens. Elle reproduit notamment un extrait de l'avis du pôle Environnement qui relève des contradictions dans l'étude d'incidences et considère que le projet pourra réduire l'aire de reproduction de la cigogne noire dans le site Natura 2000.

Après avoir relevé que l'EIE a validé les mesures de compensation consistant en l'implantation d'une bande aménagée pour la faune à 200 mètres de l'éolienne n° 3 sur une surface de 0,7 hectare et l'implantation de 500 mètres de haies, elle constate que l'expert, qu'elle a consulté dans le cadre de l'instruction de la demande de permis, a mis en évidence l'insuffisance manifeste des superficies de ces mesures ainsi que leur caractère inadéquat en raison de leur éloignement et de leur proximité par rapport au parc existant de 17 éoliennes de Beaumont-Froidchapelle et de Renlies. Elle ajoute que le DNF a également émis un avis défavorable sur ces mesures et que le pôle Environnement a relevé l'insuffisance de l'EIE en ce qui concerne la localisation de ces mesures de compensation par rapport aux autres parcs voisins.

Elle expose que, selon les articles D.62 à D.77 du livre I^{er} du Code de l'environnement et l'article 29 de la loi du 12 juillet 1973 précitée, l'autorité ne peut

marquer son accord sur un projet qu'après s'être assurée qu'il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site concerné. Elle soutient qu'en l'espèce, à défaut d'évaluation appropriée des incidences du projet sur la cigogne noire et le site Natura 2000 concerné en tenant compte des objectifs de conservation de ce site, l'EIE était incomplète et insuffisante pour permettre à l'autorité d'apprécier les effets du projet sur la cigogne noire et le site Natura 2000, et de se prononcer en parfaite connaissance de cause.

Elle en déduit que cette étude incomplète a empêché l'autorité de statuer en connaissance de cause et que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate au regard des avis défavorables précités.

Elle considère que c'est à tort que, dans son avis défavorable du 4 octobre 2021, le DNF a considéré que les habitats, habitats d'espèces et espèces justifiant la désignation de sites protégés ne seront pas affectés par le projet. Elle relève que, dans son avis émis le 16 mai 2022 en degré de recours administratif, cette instance a sollicité des mesures compensatoires de 2 hectares pour la perte de territoire de nourrissage pour la cigogne noire et que la demanderesse de permis a proposé des terrains propices à ces mesures. Elle ajoute que les fonctionnaires technique et délégué compétents en degré de recours ont rédigé un rapport de synthèse concluant au refus de permis, à défaut de pouvoir statuer en connaissance de cause vu l'incertitude relative aux mesures de compensation proposées en raison de la présence d'une ligne à haute tension.

B. Le mémoire en réponse

Après avoir reproduit des extraits de l'EIE, la partie adverse répond que l'expert ne soutient pas que les données de cette étude sont manifestement inexactes mais ne remet en cause que certaines de ses conclusions en faisant usage du conditionnel. Elle considère que le moyen manque en fait en tant qu'il soutient que les renseignements de l'étude précitée sont manifestement inexacts. Elle ajoute ne pas percevoir en quoi les motifs de l'acte attaqué, par lesquels l'autorité s'approprie les conclusions de l'étude et valide les mesures d'atténuation et de compensation, violent les dispositions et principes visés au moyen.

C. Le mémoire en intervention

La partie intervenante considère que l'EIE a évalué en détail les effets du projet sur la cigogne noire et que les conclusions de l'expert ne sont pas aussi catégoriques que ce que soutient la partie requérante, de sorte que les données de l'étude ne sont pas manifestement inexactes.

Elle observe que l'autorité décidante reprend à son compte l'avis du DNF qui a partagé les conclusions de l'EIE en considérant que la distance qui sépare le projet des sites protégés est suffisante pour qu'ils ne soient pas affectés. Elle en déduit que l'acte attaqué est adéquatement motivé quant à l'impact du projet sur la cigogne noire.

Elle soutient qu'il ne peut pas être tenu compte des résultats de l'instruction du recours administratif, dès lors que c'est la décision de première instance confirmée par l'effet du décret qui constitue l'acte attaqué.

D. Le mémoire en réplique

La partie requérante insiste sur le fait que ce ne sont pas seulement des extraits mais l'avis complet de l'expert qui a été joint à l'avis défavorable qu'elle a émis. Elle est d'avis que cet expert est affirmatif quand il écrit que « le projet pourrait malgré tout réduire l'aire de reproduction de cette espèce dans le site Natura 2000 BE32030 ».

Elle estime que l'avis du DNF émis en degré de recours constitue une pièce du dossier administratif, de sorte qu'on peut y avoir égard. Elle souligne néanmoins que le moyen ne fait pas grief à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte de cet avis postérieur à l'acte attaqué.

E. Le dernier mémoire de la partie adverse

La partie adverse considère qu'il n'y a pas lieu d'accorder une valeur scientifique et un poids prépondérant aux conclusions de l'expert par rapport à l'analyse de l'auteur agréé de l'EIE et relève que cet expert ne remet en cause les conclusions de cette étude « que de manière conditionnelle ». Elle ne perçoit pas pour quelle raison l'avis du pôle Environnement doit être préféré à celui de son administration spécialisée. Elle estime que la motivation de l'acte attaqué permet de comprendre les raisons pour lesquelles son auteur a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'adopter des mesures de compensation complémentaires pour la cigogne noire conformément aux conclusions de l'EIE validées par le DNF.

F. Le dernier mémoire de la partie requérante

La partie requérante résume ses dernières observations comme suit :

« Le moyen ne fait pas grief à l'acte attaqué de ne pas avoir eu égard à des éléments postérieurs à son adoption. Ces éléments sont invoqués pour corroborer si besoin

était encore le bien fondé du moyen. La requérante confirme que l'avis de l'expert L[...] qu'elle avait consulté était joint à l'avis défavorable de son Collège communal. Elle produit la communication faite au SPW Département des permis et autorisations (annexe 1). La partie adverse n'a pas prétendu ne pas disposer de ce rapport et si elle ne l'avait pas reçu, il lui appartenait de le solliciter dès lors que l'avis du Collège s'y référait.

En tout état de cause, ce rapport va dans le même sens que la réclamation de Natagora et l'avis défavorable du Pôle Environnement.

La motivation de l'acte attaqué devait laisser apparaître les motifs pour lesquels la partie adverse faisait choix de s'en remettre à l'avis du DNF plutôt que l'avis défavorable du Pôle Environnement, l'avis défavorable du Collège communal et la position de Natagora. La motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse s'est ainsi départie de ces avis défavorables ».

Dans les développements, elle ajoute que le bien fondé éventuel du moyen n'aboutit pas à accorder une valeur scientifique et un pouvoir prépondérant aux conclusions de l'expert et argue que l'avis du DNF – qui se contente de se référer à l'EIE qui n'a pas jugé nécessaire de recommander des mesures pour la cigogne noire – ne permet pas de justifier les raisons pour lesquelles la réclamation de Natagora, l'avis du pôle Environnement et celui de l'expert devaient être écartés. Elle ajoute que l'avis du DNF du 4 octobre 2021 est antérieur à son avis défavorable et à la réclamation de Natagora, et qu'on ignore si le DNF avait connaissance de l'avis du pôle Environnement.

V.2. Examen

1. Pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, un permis unique, comme tout acte administratif individuel au sens de l'article 1^{er} de cette loi, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. La motivation doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier que la décision a été précédée d'un examen des circonstances de la cause. L'étendue de la motivation requise est proportionnelle à l'importance de la décision prise.

La motivation formelle d'une décision administrative doit permettre de comprendre pourquoi, le cas échéant, l'autorité administrative, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, s'écarte des avis, observations et décisions antérieurement intervenus sur la demande. Cette exigence ne va pas jusqu'à imposer à l'autorité compétente de répondre à chacun des arguments antérieurs retenus ou à toutes les objections qui ont été émises lors de l'instruction de la demande. Il faut mais il suffit que les motifs de l'acte attaqué rencontrent au moins globalement les

observations formulées et indiquent les raisons de droit et de fait qui ont conduit l'autorité à passer outre, au moins partiellement, à ces observations et s'écarter, le cas échéant, des avis émis notamment par les instances spécialisées.

2. Suivant l'article D.6, 8°, du livre I^{er} du Code de l'environnement, une étude d'incidences est une étude scientifique relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement d'un projet élaborée par une personne agréée choisie par le demandeur. Elle doit permettre à l'autorité de refuser ou délivrer un permis en toute connaissance de cause quant aux incidences sur l'environnement du projet soumis à autorisation. Elle doit dès lors contenir des renseignements complets, précis et exacts. Ses lacunes ne vicient toutefois la décision de l'autorité que si elles sont importantes, c'est-à-dire si elles n'ont pas permis à celle-ci, fût-ce approximativement, d'apprécier la nature et les effets des travaux projetés sur l'environnement. À cet égard, si l'autorité compétente doit tenir compte de cette étude pour évaluer les incidences du projet, elle peut également s'informer d'une autre manière pour obtenir d'éventuelles informations manquantes. L'autorité peut en effet se fonder sur d'autres pièces du dossier administratif, telles des pièces du dossier de la demande, les informations recueillies au cours de l'enquête publique et les avis recueillis dans le cadre de l'instruction de la demande. Il appartient en principe à celui qui dénonce de tels défauts de rendre raisonnablement plausible que ceux-ci ont empêché l'administration d'apprécier convenablement la demande, ont été de nature à l'induire en erreur ou l'ont empêché de statuer en connaissance de cause.

3. L'article 29, § 2, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature dispose comme suit :

« Tout plan ou projet soumis à permis, qui, au regard des prescriptions à valeur réglementaire de l'arrêté de désignation et des objectifs de conservation du site, est non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais est susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, est soumis à l'évaluation des incidences prévue par la législation organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, eu égard aux objectifs de conservation du site et selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

L'autorité compétente ne marque son accord sur le plan ou le projet qu'après s'être assurée qu'il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site concerné.

Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences et en absence de solutions alternatives, le plan ou le projet doit néanmoins être autorisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'autorité compétente prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale du réseau Natura 2000 est protégée et informe la Commission des Communautés européennes des mesures compensatoires adoptées.

Lorsque le site concerné abrite un type d'habitat naturel prioritaire et/ou une espèce prioritaire, seules peuvent être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission des Communautés européennes, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ».

Les notions « d'atteinte » et « d'intégrité du site » ne sont définies ni dans la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (directive Habitats), ni dans la loi précitée sur la conservation de la nature. Il y a lieu, à cet égard, de se référer à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne selon laquelle la notion « d'intégrité du site » s'entend des caractéristiques écologiques, sur les plans quantitatif et qualitatif, à préserver durablement sur le site pour réaliser les objectifs de conservation du site, tandis que la notion « d'atteinte » renvoie à tout « effet préjudiciable » à l'intégrité du site. Un projet ne peut pas être autorisé lorsqu'il risque de causer des « effets préjudiciables » à l'intégrité du site, c'est-à-dire lorsqu'il implique des interventions qui risquent de « compromettre sérieusement » ou « durablement » les caractéristiques écologiques d'un site Natura 2000 propres à permettre la réalisation des objectifs de conservation du site, comme la « disparition » d'espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles le site est désigné.

Il découle de l'article 29, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 12 juillet 1973 précitée que, dès lors que le projet a fait l'objet d'une étude d'incidences, il a fait, à tout le moins formellement, l'objet d'une évaluation appropriée des incidences au sens de cette loi. Il appartient toutefois au Conseil d'État de contrôler, dans la mesure où il est saisi du moyen, si cette évaluation est effectivement appropriée et répond aux exigences en la matière, notamment au vu de la jurisprudence de la Cour de justice qui énonce ce qui suit :

« En vertu de l'article 6, paragraphe 3, de la directive "habitats", une évaluation appropriée des incidences d'un plan ou d'un projet sur le site concerné implique que, avant l'approbation de celui-ci, doivent être identifiés, compte tenu des meilleures connaissances scientifiques en la matière, tous les aspects de ce plan ou de ce projet pouvant, par eux-mêmes ou conjointement avec d'autres plans ou d'autres projets, affecter les objectifs de conservation de ce site. Les autorités nationales compétentes n'autorisent une activité sur le site protégé qu'à la condition qu'elles aient acquis la certitude que cette activité est dépourvue d'effets préjudiciables pour l'intégrité dudit site. Il en est ainsi lorsqu'il ne subsiste aucun doute raisonnable d'un point de vue scientifique quant à l'absence de tels effets » (CJUE, arrêt *Holohan e.a. c. An Bord Pleanála*, 7 novembre 2018, C-461/17, ECLI:EU:C:2018:883, point 33).

Ainsi, ne peut être considérée comme une évaluation appropriée au sens des dispositions précitées, l'évaluation jointe à une demande de permis qui n'est ni précise, ni complète, ni scientifiquement fiable, ni actualisée, et qui, partant, ne permet pas d'acquérir la certitude que l'activité (existante et projetée) est dépourvue d'effets

préjudiciables pour l'intégrité des sites Natura 2000 concernés. Par ailleurs, aux termes de l'article 29, § 2, alinéa 3, de la loi du 12 juillet 1973 précitée, l'autorité compétente ne peut marquer son accord sur le projet qu'après s'être assurée qu'il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site.

Il appartient à l'autorité de vérifier, au regard des conclusions de l'évaluation appropriée des incidences, si le projet risque de porter atteinte à l'intégrité des éventuels sites Natura 2000 concernés et, par conséquent, d'apprécier si l'activité sollicitée risque de compromettre durablement leurs caractéristiques écologiques – celles qui ont motivé la désignation du site et les objectifs de conservation qui y sont afférents –, impliquant qu'ils ne pourront pas être maintenus ou rétablis dans un état de conservation favorable. Le terme « s'assurer » a des conséquences juridiques, dès lors qu'en cas de doute, l'autorité doit faire une application stricte du principe de précaution.

4. L'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2016 fixant les objectifs de conservation pour le réseau Natura 2000 détermine ces objectifs à l'échelle de la Région wallonne et à l'échelle des sites. A l'échelle régionale, les objectifs de conservation prévus pour les types d'habitat naturel d'intérêt communautaire sont arrêtés à l'article 2, 1^o, tandis que ceux prévus pour les espèces d'intérêt communautaire et les espèces d'oiseaux le sont à l'article 2, 2^o. A l'échelle des sites, les objectifs de conservation prévus pour les types d'habitat naturel d'intérêt communautaire sont arrêtés à l'article 3, tandis que ceux prévus pour les espèces d'intérêt communautaire et les espèces d'oiseaux le sont à l'article 4. Ils sont définis en termes quantitatifs et qualitatifs. Les articles 2 à 4 de l'arrêté précités sont libellés comme suit :

- « Art. 2. A l'échelle de la Région wallonne, les objectifs de conservation consistent, dans les sites Natura 2000, d'ici 2025, à :
- 1^o pour les types d'habitat naturel d'intérêt communautaire pour lesquels les sites Natura 2000 sont désignés :
 - a) du point de vue quantitatif, maintenir l'aire de répartition naturelle et les superficies d'habitat qui existaient au moment de la sélection des sites et les restaurer dans la mesure fixée en annexe I.1;
 - b) du point de vue qualitatif, maintenir et améliorer la qualité des habitats visées au point a) dans la mesure fixée en annexe I.1;
 - 2^o pour les espèces d'intérêt communautaire et les espèces d'oiseaux pour lesquelles des sites Natura 2000 sont désignés :
 - a) du point de vue quantitatif, maintenir et restaurer les superficies d'habitats nécessaires pour maintenir ou rétablir, dans leur aire de répartition naturelle, les niveaux de populations d'espèces dans la mesure fixée en annexe I.2;
 - b) du point de vue qualitatif, maintenir et améliorer la qualité des habitats nécessaire pour maintenir ou rétablir les niveaux de populations d'espèces visées au point a) dans la mesure fixée en annexe I.2.

Art. 3. A l'échelle des sites, les objectifs de conservation applicables concernant les types d'habitat naturel d'intérêt communautaire sont, sans préjudice, le cas échéant, des objectifs de conservation spécifiques, y compris de restauration, fixés par l'arrêté de désignation des sites concernés, les suivants :

1° du point de vue quantitatif : maintenir sur le site concerné, là où elles sont localisées, les superficies existantes des types d'habitat naturel pour lesquels le site est désigné, telles qu'estimées dans l'arrêté de désignation ou, si ces données sont insuffisantes ou trop imprécises, selon les meilleures connaissances disponibles. Le maintien peut être considéré comme assuré en cas de déplacement ou, à défaut et à titre exceptionnel, de réduction de superficies minimales de ces habitats, dans le respect des législations en vigueur ;

2° du point de vue qualitatif : maintenir, sur le site concerné, la qualité des types d'habitat naturel pour lesquels le site est désigné, telle qu'évaluée sur la base des données sur l'état de conservation de ces habitats figurant dans l'arrêté de désignation ou, si ces données sont insuffisantes ou trop imprécises, selon les meilleures connaissances disponibles.

Sur la base des meilleures connaissances disponibles, le ministre ayant la conservation de la nature dans ses attributions peut préciser les objectifs de conservation visés à l'alinéa 1^{er}, et peut fixer, le cas échéant, les indicateurs nécessaires à leur interprétation.

Art. 4. A l'échelle des sites, les objectifs de conservation applicables concernant les espèces d'intérêt communautaire et les espèces d'oiseaux sont, sans préjudice, le cas échéant, des objectifs de conservation spécifiques, y compris de restauration, fixés par l'arrêté de désignation des sites concernés, les suivants :

1° du point de vue quantitatif :

a) maintenir, sur le site concerné, les niveaux de populations des espèces pour lesquelles le site est désigné, tels qu'estimés dans l'arrêté de désignation ou, si ces données sont insuffisantes ou trop imprécises, selon les meilleures connaissances disponibles, sous réserve des fluctuations naturelles ;

b) maintenir les superficies existantes d'habitats de ces espèces, telles qu'estimées dans l'arrêté de désignation ou, si ces données sont insuffisantes ou trop imprécises, selon les meilleures connaissances disponibles. Le maintien des superficies d'habitat d'une espèce peut être considéré comme assuré en cas de déplacement ou, à défaut et à titre exceptionnel, de réduction de superficies minimales de ces habitats, dans le respect des législations en vigueur ;

2° du point de vue qualitatif : maintenir, sur le site concerné, la qualité des habitats des espèces pour lesquelles le site est désigné, nécessaire pour maintenir les niveaux de population visés au point 1°. Cette qualité est évaluée sur la base des données sur l'état de conservation de ces espèces figurant dans l'arrêté de désignation, ou, si ces données sont insuffisantes ou trop imprécises, selon les meilleures connaissances disponibles.

Sur la base des meilleures connaissances disponibles, le Ministre de la Nature peut préciser les objectifs visés à l'alinéa 1^{er}, et peut fixer, le cas échéant, les indicateurs nécessaires à leur interprétation ».

5. L'article D.75, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du livre I^{er} du Code de l'environnement prévoit que « le permis et le refus de permis sont motivés en regard notamment des incidences sur l'environnement et des objectifs de l'article D.50 ».

L'article D.50 du même code, tel qu'applicable, dispose comme suit :

« La mise en œuvre des procédures prévues par la présente partie doit avoir principalement pour but :

- de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable ;

- de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités ;
- d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables ;
- d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable ».

L'article D.75, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, précité, prévoit ainsi que les décisions prononcées sur les demandes d'autorisation sont motivées au regard des incidences que le projet peut avoir sur l'environnement et des objectifs particuliers de l'évaluation, ce qui ajoute à l'obligation générale inscrite dans la loi du 29 juillet 1991 précitée. Il en résulte, notamment, que la décision statuant sur une demande de permis doit prendre en compte tous les impacts du projet en relation avec les objectifs de l'évaluation des incidences sur l'environnement, y compris sur l'homme.

6. En l'espèce, l'étude d'incidences sur l'environnement présente la situation existante comme suit en ce qui concerne la cigogne noire :

«

Cigogne noire (*Ciconia nigra*)*

La Cigogne noire n'a pas été contactée sur les 5 relevés effectués au sein et à proximité du périmètre d'étude de 2 km. Rappelons toutefois que lors des relevés au poste fixe dans le périmètre d'étude de 500 m, deux individus arrivant du nord-ouest ont été observés. Un des individus disparaît vers la France et l'autre se dirige vers Renlies. Ce dernier semble suivre la vallée de la Hante et y fait plusieurs haltes pour pêcher. Arrivé à l'est du massif de la Plate Taille, la Cigogne noire rejoint son point de départ à très haute altitude. La Cigogne noire survole donc le périmètre de 2 km pour venir pêcher au niveau de la Hante (voir figure ci-dessous).

Au sein du périmètre de 2 km, aucun nid n'a été détecté lors des inventaires de mars/avril, ni suspecté vu le faible nombre d'observations pour cette espèce. L'espèce peut faire de grands déplacements pour se nourrir et niche probablement dans la région.

Lors des relevés en 2017 pour le projet éolien de Renlies I, un adulte a été observé en chasse sur le site de nourrissage à l'ouest du projet (également identifié comme site de nourrissage en 2019). De plus, un site de nidification a été suspecté dans un massif forestier au sud-ouest du projet en 2017 (basé sur le comportement de vol et la présence d'une nidification dans le passé) (voir figure ci-dessous).



Figure 57 : Synthèse des observations de Cigogne noire en 2017 et 2019.

En résumé, les relevés ont montré que la Cigogne noire a déjà niché dans le massif au sud-est du projet et qu'elle semble suivre la vallée de la Hante lors d'une partie de ses déplacements (pêche). Le projet éolien ne constitue par conséquent pas une barrière entre le nid et cette vallée.

».

Cette étude évalue les incidences du projet – pris isolément – sur la cigogne noire comme suit :

«

Impact sur les espèces d'oiseaux nicheurs d'intérêt communautaire

*Cigogne noire (Ciconia nigra)**

La Cigogne noire a été vue en recherche de nourriture à une date dans le périmètre de 2 km. L'espèce semblait suivre la vallée de la Hante et y a fait plusieurs haltes pour pêcher. Au sein du périmètre de 2 km, aucun nid n'a été détecté lors des inventaires de mars/avril, ni suspecté vu le faible nombre d'observations pour cette espèce. L'espèce peut faire de grands déplacements pour se nourrir et niche probablement dans la région. Lors des relevés en 2017 pour le projet éolien de Renlies I, un adulte a également été observé en chasse sur le site de nourrissage à l'ouest du projet et un site de nidification a été suspecté à plus de 2 km du présent projet dans un massif forestier au sud-ouest.

La Cigogne est mentionnée dans le site BE32030 à 0,4 km du projet éolien en période de reproduction (0-2 individus). Les données d'Aves-Natagora mentionnent cette espèce au niveau du bois des Foulons en juin (site BE32030).

Cette espèce listée comme vulnérable en Wallonie selon la liste rouge des espèces menacées (Jacob *et al.* 2010) est un nicheur assez rare. La population actuelle est évaluée entre 75 à 95 couples en région Wallonne dont 42 à 53 couples situés en zones Natura 2000 (Jacob *et al.*, 2010).

La Cigogne noire est un oiseau farouche dont le domaine vital est surtout la forêt. En Wallonie, la distance moyenne entre le nid et la lisière forestière est de 1300 mètres. Les nicheurs s'installent de préférence dans de vieilles futaies peu exploitées où dominent les essences feuillues plutôt que résineuse. Le domaine vital de l'espèce en période de nidification couvre de grandes superficies incluant des forêts et des zones humides où l'espèce se nourrit.

La Cigogne noire semble peu sensible aux collisions puisque Dürr (2020) dans sa synthèse sur les cas de mortalité en Europe mentionne 8 cas de mortalité : 4 cas en Allemagne, 3 en Espagne, 1 en France. D'après le guide « Wind energy developments and Natura 2000 », publié en 2010, les

impacts occasionnés par les exploitations éoliennes sur cette espèce sont généralement faibles et non significatifs. Ils sont uniquement liés au risque d'effet barrière lors des déplacements entre site de nidification et site de nourrissage. Depuis lors, une étude comportementale menée en Allemagne (Hesse) a montré que les Cigognes noirs contournent les parcs situés dans leur domaine vital, par le côté ou par le haut (Hager *et al.*, 2018). Elles peuvent aussi occasionnellement les traverser en passant entre deux éoliennes lorsque celle-ci sont suffisamment éloignées. La sensibilité de l'espèce en phase d'exploitation semble donc très faible, que ce soit en termes de risque de collision ou de risque d'effet barrière. Cet avis est partagé par le spécialiste belge de l'espèce G. Jadoul (com pers. 27/09/2018). Au vu de la grande quiétude nécessaire à l'espèce sur ses sites de nid (en Wallonie, l'espèce installe généralement son nid à grande distance des routes asphaltées – 900 m en moyenne - et des habitations – 1500 m en moyenne, Jadoul et Cabaret 2003), l'auteur d'étude considère par contre qu'un risque d'abandon de site de reproduction existe si un projet éolien est installé à moins de 900 m d'un peuplement où niche régulièrement l'espèce.

En définitive, l'impact du projet est considéré comme **faible** pour les individus nicheurs car aucun site de nidification n'est connu au sein du périmètre de 2 km, que les sites de nourrissage sont situés à plus de 1 km et que la Cigogne noire est peu sensible en phase d'exploitation, que ce soit en termes de risque de collision ou de risque d'effet barrière. En effet, des références bibliographiques récentes suggèrent que cette espèce est peu sensible à l'effet.

Cet impact est considéré comme non significatif au regard des objectifs de conservation du site BE32030. En effet, les objectifs au niveau de ces sites Natura 2000, pour cette espèce, sont de maintenir les niveaux de populations de l'espèce sur le site (mention de l'espèce en halte migratoire) et de maintenir la qualité et la superficie des habitats pour cette espèce sur le site. Le projet ne prenant pas place au sein du réseau Natura 2000, on estime que le projet ne remettra pas en cause la qualité et la surface des habitats de la Cigogne noire sur ce site Natura 2000 et ne remettra pas en cause les objectifs de maintien de la population sur ce site.

».

Il en ressort qu'aucun nid de cigogne noire n'a été détecté par le chargé d'étude au sein du périmètre de 2 kilomètres autour du projet mais qu'il est constaté que son aire de nourrissage recoupe partiellement ce périmètre.

En ce qui concerne l'évaluation des effets cumulatifs du projet avec les parcs éoliens avoisinants sur la cigogne noire, le chargé d'étude estime ces effets non dirimants au terme du raisonnement suivant :

« Concernant les oiseaux en période de reproduction, un effet barrière par le cumul des parcs éoliens pourrait exister sur la Cigogne noire. Des études réalisées en Allemagne ont montré qu'il peut y avoir un faible effet barrière pour cette espèce mais que cela n'empêche pas les cigognes d'aller se nourrir dans leurs sites de pêche habituels pour autant qu'ils soient à l'extérieur du parc (Hager *et al.*, 2018). Dans le cas du présent projet, l'exploitation des parcs de Renlies et Renlies 2 n'empêchera pas les cigognes noires qui nicheraient dans le massif du sud-est du projet d'aller se nourrir au niveau de la vallée de la Hante (zones de pêches identifiées) ».

L'étude ne contient pas de recommandations en termes de mesures de compensation pour contrebalancer l'impact – qu'elle considère comme faible – du projet sur la cigogne noire.

7. Selon les annexes à l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2016 de désignation du site Natura 2000 BE32030 « Vallée de la Hante », la présence de la cigogne noire en période de reproduction a justifié cette désignation.

8. Durant la procédure d'instruction administrative en première instance, le collège communal a émis un avis défavorable le 20 octobre 2021 en se basant sur le rapport du 11 octobre 2021 d'un expert, chercheur à l'Unité biologique de la conservation de l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique (IRSNB), qu'il a sollicité.

Ce rapport mentionne ce qui suit à propos de la cigogne noire :

« [...] il semble important de mentionner quelques insuffisances, erreurs et autres manquements de l'EIE.

[...]

Ainsi, l'affirmation non étayée de l'auteur de l'EIE concernant la non remise en cause de la qualité et de la surface des habitats de la Cigogne noire sur le site Natura 2000 BE32030. Cela semble contradictoire avec les éléments décrits dans l'EIE par ailleurs. En effet, l'auteur signale que l'espèce évite d'installer son nid si une route asphaltée est située à moins de 900 m ou si une habitation existe à moins de 1500 m. Or, le site Natura 2000 BE32030 situé à 400 m du projet est notamment désigné pour la présence de la Cigogne noire en période de reproduction (0-2 individus).

Bien qu'il n'y ait pas de nidification connue au sein du périmètre de 2 km, le projet pourrait malgré tout réduire l'aire de reproduction de cette espèce dans le site Natura 2000 BE32030. Par ailleurs, une étude précédente, faite en 2017 par le même bureau d'étude CSD, mentionnait la présence d'un nid de Cigogne noire à un peu plus de 2 kilomètres à l'est-sud-est du site du projet de Renlie 2. A cette époque les oiseaux de ce nid ont été vus en vol exactement au-dessus du futur projet de Renlies 2.

Néanmoins, l'auteur de l'étude résume l'ensemble des observations de Cigogne noire de manière ambiguë en écrivant "qu'elle (la Cigogne noire) semble suivre la vallée de la Hante lors d'une partie de ses déplacements". Ce qui n'est pas faux, mais qui omet de mentionner qu'elle survole aussi le site précis où les éoliennes devraient être installée. La conclusion "le projet éolien ne constitue par conséquent pas une barrière entre le nid et cette vallée" s'apparente plus à un espoir fou qu'à une interprétation correcte des faits ».

La critique fondamentale qui en ressort est que, pour l'expert, même s'il n'y a pas de nidification connue au sein du périmètre de 2 kilomètres autour du projet, celui-ci est susceptible de réduire l'aire de reproduction de la cigogne noire dans le site Natura 2000. Cette critique est également formulée dans la réclamation de Natagora et dans l'avis du pôle Environnement.

Dans son avis du 30 septembre 2021, le pôle Environnement précise ce qui suit :

« Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

En effet, l'étude analyse tous les points généralement étudiés pour ce type de dossier.

Cependant, le Pôle regrette :

[...]

- l'affirmation non étayée de l'auteur de l'EIE concernant la non remise en cause de la qualité et de la surface des habitats de la Cigogne noire sur le site Natura 2000 BE32030. Cela semble contradictoire avec les éléments décrits dans l'EIE par ailleurs. En effet, l'auteur signale antérieurement qu'un risque d'abandon de site de reproduction existe pour cette espèce si un projet éolien est installé à moins de 900 m d'un peuplement où elle niche régulièrement. Or le site Natura 2000 BE32030 situé à 400 m du projet est notamment désigné pour la présence de la Cigogne noire en période de reproduction (0-2 individus). Bien qu'il n'y ait pas de nidification connue au sein du périmètre de 2 km, le projet pourrait malgré tout réduire l'aire de reproduction de cette espèce dans le site Natura 2000 BE32030 ».

Dans sa réclamation, Natagora formule la critique suivante à propos de la cigogne noire :

« Deux autres espèces d'intérêt communautaire, nicheuses à proximité immédiate du site, seront également impactées par le projet. Il s'agit de :

1° la Cigogne noire : Cette espèce niche au sein du site Natura 2000 BE32030 "vallée de la Hante" situé à 400 m de l'éolienne 3. L'auteur de l'EIE signale, page 156, qu'il y a un risque d'abandon du site de reproduction lorsqu'un parc est situé à moins de 900 m d'un peuplement où niche régulièrement l'espèce. Comme aucun site de nidification n'a été identifié à moins de 900 m, il considère que l'impact sur cette espèce est non significatif au regard des objectifs de conservation. Or, ceux-ci visent non seulement le maintien des populations de l'espèce sur le site mais également, le maintien de la qualité de la superficie des habitats pour cette espèce et pour ce site. Or, la Cigogne noire étant particulièrement effarouchée par les éoliennes, au vu de la proximité des éoliennes avec le site Natura 2000, nous estimons qu'il y aura bien une altération de l'habitat de cette espèce puisqu'une partie du site Natura 2000 ne conviendra plus à la Cigogne. De plus, même si le risque de collision est faible pour cette espèce, il n'est pas pour autant nul. En témoigne la découverte d'un cadavre de Cigogne noire le 21 juillet 2021 au pied de l'éolienne WKA3 à Valender (commune d'Amblève). Il s'agit donc du premier cadavre de Cigogne noire sur le territoire wallon. La Cigogne étant bien présente, en nidification au sein du site Natura 2000 et en chasse sur le site en projet, nous estimons qu'il y aura bien un impact pour cette espèce. Cet impact sera encore accentué par un risque d'effet barrière lié au cumul du projet avec le parc de Renlies 1 ».

En synthèse, Natagora reprend à son compte la critique suivant laquelle l'habitat de l'espèce « Cigogne noire », ayant justifié la désignation du site Natura 2000 BE 32030, sera altéré. Elle ajoute qu'il y a un risque faible – et donc non nul – de collision avec les éoliennes. Elle en déduit que le projet a un impact sur la cigogne noire, dès lors que cette espèce est présente en nidification au sein du site Natura 2000 et en chasse sur le site en projet. Elle considère enfin que l'impact sera accentué par un risque d'effet barrière lié au cumul du projet avec le parc de Renlies 1.

9. Dans ses avis des 4 octobre 2021 et 14 janvier 2022, le DNF considère, quant à lui, ce qui suit :

« La distance qui sépare l'éolienne en projet des sites d'intérêt biologique, sous statut ou non (SGIB, Réserves naturelles, Natura 2000, ...) est suffisante pour que les habitats, habitats d'espèces et espèces justifiant la désignation de ces sites ne soit pas affectés par l'installation et le fonctionnement du parc ».

Cette instance ne suggère pas de mesures pour compenser l'impact du projet sur la cigogne noire.

Cette conclusion du DNF est reprise, telle quelle, dans la motivation de l'acte attaqué. Son auteur justifie l'absence de recommandation de mesures de compensation pour la cigogne noire dans les termes suivants :

« enfin une nidification de cigogne noire à environ 1,7 km et sa supposée sensibilité au dérangement ont conduit à recommander également 2 ha de prairie humide pour le projet de Renlies 1 ; que le projet de Renlies 2 est encore plus éloigné du site de nidification et des zones de nourrissage connus de la cigogne noire ; que, par conséquent, l'auteur d'étude n'a pas jugé nécessaire de recommander des mesures pour cette espèce ;

Considérant que tous les éléments décrits ci-avant justifient l'adéquation des mesures proposées avec les impacts avancés ».

Cette motivation selon laquelle l'autorité considère que la distance qui sépare le parc éolien en projet du site Natura 2000 est suffisante pour que la cigogne noire ne soit pas affectée s'oppose aux conclusions du rapport de l'expert, de la réclamation de Natagora et de l'avis du pôle Environnement, qui tous relèvent que le projet pourra, malgré tout, réduire l'aire de reproduction de cette espèce. La motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles l'autorité a estimé pouvoir passer outre ces objections, privilégiant la conclusion de l'avis du DNF, ce qui ne répond pas à suffisance au grief concernant l'impact pour l'aire de reproduction.

Par ailleurs, cette motivation n'explique pas à suffisance les raisons pour lesquelles aucune mesure n'est imposée pour compenser l'impact – certes, faible, selon le chargé d'étude – du projet sur la cigogne noire. Ainsi, alors que 2 hectares de prairie humide ont été prévus à titre de compensation pour le projet Renlies 1, la seule circonstance que le projet Renlies 2 est plus éloigné du site de nidification et des zones de nourrissage de la cigogne noire ne permet pas de comprendre pourquoi l'autorité n'a pas estimé « nécessaire » de recommander une mesure compensatoire pour cette espèce.

10. Il en est d'autant plus ainsi qu'en vertu de l'annexe I.2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2016 fixant les objectifs de conservation pour le réseau Natura 2000, ces objectifs pour l'aire de répartition à l'horizon 2025 (OC

Aire) ainsi que ceux quantitatifs pour l'espèce et en termes d'habitats d'oiseaux au sein du réseau Natura 2000 à l'horizon 2025 (OC Pop. quantitatif Natura 2000 et OC Habitat Natura 2000) sont, pour ce qui concerne la cigogne noire, de maintenir la population de cette espèce et de maintenir la qualité des habitats qui abritent cette espèce :

«

- i. OC Pop. quantitatif Natura 2000 : Objectif de conservation quantitatif pour l'espèce au sein du réseau Natura 2000 à l'horizon 2025;
- j. OC Pop. qualitatif Natura 2000 : objectif de conservation qualitatif pour l'espèce au sein du réseau Natura 2000 à l'horizon 2025;
- k. OC Habitat Natura 2000 : objectif de conservation en termes d'habitats d'oiseaux au sein du réseau Natura 2000 à l'horizon 2025;
- l. « = » : population à maintenir/qualité à maintenir;
- « + » : population à détecter ou à restaurer/qualité à améliorer.

[...]

Nom français	OC Aire	OC pop. quantitatif Natura 2000	OC Habitat Natura 2000
--------------	---------	---------------------------------	------------------------

[...]

Cigogne noire	=	=	=
---------------	---	---	---

»

Comme le relève le pôle Environnement dans son avis, « bien qu’il n’y ait pas de nidification connue au sein du périmètre de 2 km, le projet pourrait malgré tout réduire l’aire de reproduction de cette espèce dans le site Natura 2000 BE32030 ».

Il s’ensuit que le projet est de nature à compromettre les objectifs de conservation précités dès lors qu’à ce stade un doute scientifique raisonnable subsiste quant à ce. Dans ces circonstances, en autorisant le projet éolien sans prévoir de mesures suffisantes pour contrebalancer l’effet négatif craint, l’autorité ne s’est pas assurée que ce projet ne portait pas atteinte à l’intégrité du site concerné, de sorte qu’elle a méconnu l’article 29, § 2, alinéa 3, de la loi du 12 juillet 1973 précitée. Un doute scientifique raisonnable quant à l’absence d’atteinte à l’intégrité du site suffit pour devoir refuser le projet.

11. La légalité des motifs de la décision de première instance confirmée par l’effet de l’article 95, § 8, 1°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement doit être appréciée au jour de son adoption en fonction notamment de l’instruction menée au stade de la procédure en première instance et pas postérieurement à celle-ci, tels les recours administratifs introduits à son encontre, de sorte que la motivation de l’acte attaqué ne peut pas être examinée au regard de ces éléments ultérieurs.

En reprochant à la décision attaquée de ne pas avoir tenu compte de l'évolution du dossier à la suite de son adoption, des avis émis au cours de l'instruction des recours administratifs, notamment de l'avis du DNF du 16 mai 2022 qui admet une perte de territoire de nourrissage pour la cigogne noire et sollicite des mesures de compensation, de ces mesures telles que proposées par la demanderesse de permis en recours et du rapport de synthèse défavorable des fonctionnaires technique et délégué compétents en degré de recours, la partie requérante fait reposer son argumentation sur une prémisse erronée en droit.

12. Il résulte de ce qui précède que la première branche du cinquième moyen est fondée dans la mesure qui précède.

VI. Indemnité de procédure

La partie requérante adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de reprise d'instance introduite par la SA Elewan Energy Wallonie est accueillie.

Article 2.

Est annulé l'arrêté du 19 janvier 2022 par lequel les fonctionnaires délégué et technique délivrent à la SRL New Wind un permis unique ayant pour objet la construction et l'exploitation de cinq éoliennes d'une puissance totale maximale de 21 MW, ainsi que d'une cabine de tête, l'aménagement des chemins d'accès et des aires de montage et la pose de câbles électriques, sur un bien situé chemin vicinal, 33 à Beaumont (Renlies).

Article 3.

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 24 euros, est mise à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 200 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 29 mai 2026, par la XIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Colette Debroux,
Lionel Renders,
Laure Demez,
Céline Morel,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline Morel

Colette Debroux